



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLETTES,
MOTOS ET TOUS VEHICULES
DE TYPE QUADS, POCKET BIKES ET TRIAL**

N° 33/2012

Pôle Direction Générale
Affaire suivie par Mme NESSER P.

Le Maire de la Ville de PETITE-ROSSELLE ;

VU les lois et règlements en vigueur ;

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit :

- la tranquillité publique
- la sécurité des personnes
- la qualité de l'air
- la protection des espèces animales ou végétales
- la protection des espaces naturels, des paysages et des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence des quads, pocket bikes (petites motos) non immatriculées sur le territoire communal et d'une manière plus particulière de l'utilisation d'engins motorisés à 2, 3 ou 4 roues dans des secteurs paysagers de la commune propices à la circulation des piétons ;

CONSIDERANT le danger et le bruit occasionnés par la circulation de ces engins portant atteinte à la tranquillité ;

CONSIDERANT les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes et les nuisances sonores générées pour les habitants

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Est formellement interdite sur l'ensemble du territoire communal, la circulation des véhicules à moteur de types quads et pocket bikes non immatriculés et/ou non homologués

Article 2 : Est formellement interdite toute circulation de véhicules à moteur de type quads, motocyclettes, scooters et motos (immatriculés) dans les secteurs suivants de la commune (liste non exhaustive):

- l'ensemble des forêts communales,
- les terrains propriété de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

- les abords du Musée,
- la carrière Gargan,
- le terril Wendel,
- la vallée du Schafbach
- les pistes cyclables

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de contrevenir à la présente interdiction de circulation est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement , à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : L'arrêté 34/2007 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Forbach, la Police Municipale, les services des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Petite-Rosselle, le 5 juin 2012

Le Maire
Gérard MITTELBERGER

Copie à :

DGS, Police Nationale, Police Municipale,
Douanes, Presse, TVR, R.L., site Internet

